1" 4s.

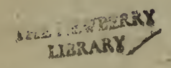
Lettre sur

Le Paige

LETTRE

SUR LES

LITS DE JUSTICE.



AVIS

DE L'ÉDITEUR.

L'AUTEUR des *Obſervations* (ſi bien réfutées dans la Dénonciation) *d'un Avocat ſur l'Arrêté du Parlement du* 13 *Août*, nous donne les Lits de Juſtice modernes comme *la derniere reſſource de l'autorité Royale.* Cette obſervation nous a fait naître l'idée de faire une nouvelle édition de cette Lettre *ſur les Lits de Juſtice*, qui fut très-recherchée dans le temps, & qui le méritoit.

Mais en même-tems pour qu'on puiſſe juger de l'arbre par les fruits, nous avons cru devoir rappeller ce qu'ont produit ceux qui ſe ſont tenus ſeulement depuis la date de cette Lettre.

1.° Lit de Juſtice en Décembre 1756. Qu'en eſt-il réſulté? Une ſuite effroya-

ble de maux pour les Magiſtrats, pour le Public, pour le Monarque lui-même, & la chûte des deux Miniſtres qui en avoient été les Agens. Après neuf mois de vexations & de calamité, l'autorité détrompée par cette triſte & cruelle expérience eſt enfin revenue ſur ſes pas, a détruit de ſes propres mains ce qu'on lui avoit ſurpris, & les Magiſtrats ſont revenus pleins de gloire à leurs fonctions.

2.° En 1763, autre Lit de Juſtice. A quelles extrêmités ne s'eſt-on pas porté contre les Magiſtrats pour faire prévaloir l'autorité ſur la raiſon? A Toulouſe, à Grenoble, à Rouen, combien de violences! Quelles Lettres objurgantes écrites aux autres Parlemens par l'Adminiſtration! Le réſultat a été qu'après pluſieurs mois de vexations, il a fallu renverſer Édits, Chancelier, Miniſtres, rappeller les Magiſtrats, leur préſenter une Loi nouvelle, plus convenable aux intérêts du Roi & des Peuples.

3.° En Décembre 1770, autre Lit de

Juſtice, fameux par ſon objet, qui tendoit au renverſement de toutes les Loix, & par la longue & cruelle perſiſtance à le ſoutenir, plus fameux encore par les maux effroyables qu'il a produit dans toutes les Juſtices de la France pendant près de cinq ans. Et après tous ces ravages, quel en a été le terme? Il a fallu renvoyer les Agens de tous ces renverſemens, réintégrer les vrais Magiſtrats, reconnoître les vrais principes, ou ſouffrir au moins qu'on les revendiquât, & qu'on les remit en vigueur par un Arrêté ſolemnel fait avec les deux Princes Freres du Roi, avec les autres Princes & les Pairs; Arrêté qui, par ſa ſolemnité, préſente la doctrine & le vœu de la Nation.

4.° En 1776, nouveau Lit de Juſtice, pour faire prévaloir, par autorité, des ſyſtêmes qu'il auroit fallu tout au plus inſinuer par perſuaſion; qui éprouvoient une oppoſition preſque univerſelle, offroient le combat d'un ſeul contre tous.

Quel a été le fruit? Le renvoi du Miniſtre, la deſtruction de toutes les portions de ſon édifice, dont il n'eſt pas reſté pierre ſur pierre.

5.° Qu'on joigne à ces terribles exemples, les deux affaires, peut-être plus triſtes encore, des trente-deux Magiſtrats de Beſançon, priſonniers pendant des années dans des Citadelles, & qu'il a fallu enfin couvrir de gloire par un rappel éclatant, en leur ſacrifiant le Magiſtrat ſeul auteur de ces violences; des ſix Magiſtrats célebres de Bretagne, trainés pendant ſix ans de priſons en priſons, livrés au Sr. Calonne comme des victimes dévouées à la mort, & preſqu'arrachées à l'échaffaut; dont on a été forcé enſuite de reconnoître l'innocence, d'illuſtrer les ſouffrances par d'honorables dédommagemens pour eux & leurs familles.

Et qu'on vienne nous dire après cela *que les Lits de Juſtice*, tels qu'on les tient aujourd'hui, *ſont la derniere reſſource de*

l'autorité : il faudroit dire au contraire qu'ils en font l'écueil, qu'ils n'ont d'autre effet que de la compromettre & de l'affoiblir; qu'ils font le fléau des Peuples, la croix & la calamité des Magiftrats, & un principe intariffable de troubles pour la fociété; que la raifon feule & la bonne politique devroient déterminer les Rois pour eux-mêmes, pour leurs Miniftres, pour les Magiftrats, & pour les Peuples, à les faire ceffer pour jamais en France, ou du moins à les ramener à leur fage inftitution primitive, auffi ancienne que la Monarchie, d'une délibération prudente & réfléchie du Monarque avec fa Nation.

N'eft-il pas tems, d'après de tels exemples, de faire difparoître un vain fimulacre qui outrage la vérité & la raifon, & où il n'eft pas même permis de délibérer ; d'un examen qu'on ne fait pas, & qu'il n'eft pas même permis de faire; de fuffrages & d'avis qu'on feint

d'aller demander, & qui ne s'y donnent point; d'une ſéance de lumiere & de liberté, tandis que ce n'eſt qu'une ſéance de contrainte & de force, où la pleine puiſſance vient tout captiver, & qui n'eſt propre qu'à deshonorer tout à la fois & le Monarque & la Nation.



LETTRE

LETTRE
SUR LES
LITS DE JUSTICE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice. Le voici :

Dans ſon origine & ſelon ſa vraie nature, un Lit de Juſtice eſt une ſéance ſolemnelle du Roi au Parlement, pour y délibérer ſur les affaires importantes de ſon Etat. C'eſt la continuation de ces anciennes aſſemblées générales qui ſe tenoient autrefois, & qu'on connoiſſoit ſous le nom de *Champ de Mars* ou *de Mai.* On les a nommées dans la ſuite *Placités Généraux*, *Cours Plénieres*, *plein Parlement*, *Grand Conſeil*, & enfin *Lit de Juſtice.*

Nos Rois y ſiégeoient autrefois *ſur un Trône d'or.* On le voit dans Sigebert, Aimoin, &c.

Depuis que ces Aſſembles ne ſe ſont plus tenues en pleine campagne, mais dans l'intérieur d'un Palais, on a ſubſtitué un Dais & des Couſſins à ce Trône. De-là le nom de *Lit de Juſtice*, parce que, dans l'ancien langage, un ſiége couvert d'un dais, ſe nommoit un *Lit*. On dit encore *Lit de parade*. Cinq couſſins forment le ſiége de ce *Lit*. Le Roi eſt aſſis ſur l'un ; un autre tient lieu de doſſier ; deux ſervent comme de bras, & ſoutiennent les coudes du Monarque ; le cinquiéme eſt ſous ſes pieds. Charles V renouvella cet ornement. Louis XII, dans la ſuite, l'a refait à neuf ; & c'eſt, ce me ſemble, celui qui ſubſiſte encore.

La deſtination eſſentielle & primitive de ces auguſtes Aſſemblées, étoit de conſulter le Parlement, d'y délibérer avec lui ſur les affaires majeures. Nos Rois y réuniſſoient tous ceux qui avoient droit de ſuffrages, les Princes, les Pairs, les Barons & les Sénateurs. Le Monarque y faiſoit propoſer, & ſouvent propoſoit lui-même l'objet de la Délibération. Henri III le faiſoit preſque toujours lui-même. Plus ordinairement le Roi ne dit que quelques mots, & c'eſt le Chancelier qui propoſe. On délibéroit enſuite, & l'on en conſerve encore aujourd'hui la forme.

Mais ce n'étoit pas alors comme aujourd'hui. La délibération étoit véritable & férieufe. Chacun opinoit tout haut, enforte que le Roi pût entendre les avis, & profiter des raifons qu'on propofoit. Au lieu qu'aujourd'hui, c'eft le Chancelier qui va prendre les voies dans les rangs différens. Chacun parle bas. Le Roi n'entend rien de ce qui s'y dit ; & il n'eft que fimple fpectateur d'une fcène vraiment muette par rapport à lui.

C'eft ainfi, Monfieur, que, par un étrange interverfion de la nature des chofes, le Monarque fe trouve hors d'état aujourd'hui de profiter d'une délibération, qui depuis la naiffance de la Monarchie, n'étoit deftinée qu'à l'aider & à l'éclairer. C'eft ainfi que tout lui eft caché & devient myftere pour lui, dans une Affemblée qui n'eft inftituée que pour ne lui laiffer rien ignorer, & pour lui découvrir ce que ceux qui l'approchent journellement, auroient pu lui cacher. Le Souverain n'en apprend que ce que fon Chancelier veut bien lui dire à voix baffe, en quatre mots ; & la conclufion fe prononce indépendamment des avis que le Monarque n'a pas entendus. Il eft entré au Parlement avec une réfolution prife ; la longue féance qui dégénere à fon égard en un

pur ſpectacle muet, ne lui apprenant rien des motifs importans qui l'auroient fait changer de ſentiment, il y perſiſte ; il fait prononcer l'Arrêt ſelon ce ſentiment, & il ſort de cette Aſſemblée ſolemnelle, ſans être ni plus éclairé qu'il ne l'étoit, ni plus inſtruit du bien à faire, ni des maux à prévenir ; ſans mieux connoître l'état véritable des choſes, les beſoins de ſon Etat, les maximes de ſon Royaume, la diſpo-tion des Loix. Souvent même par ſurpriſe, par mépriſe, faute d'être ſuffiſamment inſtruit de la vérité, il vient, contre ſon intention, d'y conſommer les plus grands maux, d'employer ſon autorité pour les accroître, au lieu de les guérir ; & il l'ignore auſſi pleinement en quittant l'Aſſemblée, qu'il l'ignoroit avant d'y prendre ſéance.

Voilà, Monſieur, les maux inexprimables qu'a fait à l'Etat & au Souverain lui-même, cette funeſte interverſion de l'ancien uſage d'opiner à voix haute dans les Lits de Juſtice. Il en réſultoit autrefois de la lumiere & des connoiſſances pour le Souverain ; des biens infinis pour les Peuples ; des avantages ineſtimables pour l'Etat. Les maux publics étoient connus du Souverain ; les ſurpriſes étoient dévoilées ; la vérité parloit & ſe faiſoit connoî-

tre : au lieu qu'aujourd'hui, tout dans un Lit de Juſtice ſe termine à un acte de puiſſance abſolue. Le Souverain qui a telle volonté, l'a manifeſtée dans un tel lieu. Quelques difficultés s'élevent ſur l'enregiſtrement ; il aſſemble à l'inſtant tous les Grands du Royaume dans ſon Parlement ; & ſans rien entendre des avis, ni des raiſons, quoique dans la forme on prenne à voix baſſe les ſuffrages, il prononce de nouveau ce qu'il vouloit. Voilà tout ce qu'eſt actuellement un Lit de Juſtice. Nulle délibération véritable : nulles lumieres données au Souverain : le Roi vient dire dans un lieu, ce qu'il avoit déja dit dans un autre ; il prononce de deſſus un ſiége plus orné, ce qu'il avoit déja prononcé ; il répete en préſence d'un plus grand nombre de témoins, ce qu'il avoit dit devant un nombre moins grand. Les Lits de Juſtice ne ſont plus rien autre choſe.

Vous ſentez, Monſieur, que ces volontés du Monarque ſont bien éloignées d'acquérir, par une telle opération, quelque poids nouveau qu'elles n'euſſent pas auparavant. Quand les Lits de Juſtice ſe tenoient d'une maniere conforme à leur inſtitution, la volonté du Souverain recevoit vraiment un grand poids de cette maturité de délibération. Ce grand nombre

d'hommes ſages qui avoient réfléchi ſur la Loi, & qui applaudiſſoient à ſa diſpoſition, en aſſuroit l'excellence. On étoit sûr que dans ce Lit de Juſtice, tout avoit été peſé; que les inconvéniens avoient été prévus; que les avantages avoient été mûrement examinés. Quelle impreſſion de vénération n'acquéroit pas à la Loi, dans l'eſprit des Peuples, ce concours de ſuffrages de la part des Grands & des ſages du Royaume! Et c'eſt en effet à cette fin ſi noble & ſi utile pour les Rois eux-mêmes, que ces Cours Plénieres ſont deſtinées par leur eſſence. C'eſt-là ce que les fondateurs de l'Etat ſe ſont propoſés, par la néceſſité de l'enregiſtrement au Parlement, pour tout ce que le Monarque veut revêtir du caractere de Loi publique dans l'Etat.

Mais dans les Lits de Juſtice, tels qu'ils ſe tiennent à préſent, c'eſt tout le contraire. Un Lit de Juſtice ne ſe tient pas pour recueillir les ſuffrages, mais pour les ſubjuguer; ni pour mieux examiner & diſcuter la Loi, ſes avantages ou ſes inconvéniens; mais pour ſurmonter par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les ſages Sénateurs qui l'ont examinée. Enſorte que les Peuples apprennent, par l'appareil même du Lit de Juſtice, qu'il s'agit de

faire paſſer une loi dangereuſe déja jugée telle par les Sages de l'Etat qui l'ont diſcutée, & par le refus qu'ils ont fait de l'enregiſtrer. Inſtruits que toutes les bonnes Loix ſont enregiſtrées ſans difficulté par le Parlement ; le Lit de Juſtice vient leur apprendre, que les Magiſtrats refuſent leur ſuffrage à la Loi qu'on veut faire paſſer par voie d'autorité ; & qu'il s'agit par conſéquent d'une Loi mauvaiſe. Auſſi voyons-nous qu'un Lit de Juſtice, eſt un jour de deuil pour la Nation, & que les Peuples ne préſentent à leur Roi qu'un viſage de douleur & d'affliction. Or, vous le concevez, Monſieur, ce point de vue, eſt-il bien propre à donner du poids à une Loi, à la faire reſpecter par les Peuples, à lui aſſurer cette exécution invariable, indépendante de la contrainte & de la terreur ? Rien au contraire n'eſt plus capable de décréditer la Loi, de la rendre odieuſe à l'Etat, & de diminuer dans l'eſprit des Peuples, cette impreſſion de vénération qu'on ne peut aſſez leur inſpirer pour le Légiſlateur.

Auſſi, Monſieur, eſt-ce une maxime conſtante parmi nous, maxime fondée ſur l'intérêt du Monarque lui-même, de l'Etat & des Peuples, que toute loi qui n'eſt enregiſtrée que par la voie d'autorité dans un Lit de Juſtice,

n'eſt point reconnue dans l'Etat pour une Loi, & qu'elle eſt tenue pour non regiſtrée. Il eſt évident que ce n'eſt pas la tranſcription machinale d'une Loi dans un Regiſtre, qui conſtitue l'enregiſtrement ; c'eſt la délibération ſérieuſe & approfondie, dont la tranſcription n'eſt que la ſuite. S'il ne s'agiſſoit que d'écrire la Loi ſur un Regiſtre, pour qu'on pût dire qu'elle eſt enregiſtrée, il ne faudroit pas même l'appareil & l'embarras d'un Lit de Juſtice ; il ſuffiroit de ſe faire apporter un Regiſtre, ou de commander, par une Lettre de cachet, au Greffier, d'enregiſtrer. Pourquoi même un tel Regiſtre ſeroit-il plus néceſſaire à la Loi, que tel autre ?

Il eſt donc évident qu'une ſimple tranſcription ſur le Regiſtre du Parlement, n'eſt pas cet enregiſtrement véritable, néceſſaire à toute Loi, pour devenir Loi publique dans l'Etat. Or, c'eſt néanmoins où tout ſe réduit à cet égard dans un Lit de Juſtice : donc on a raiſon de tenir ces Loix pour non regiſtrées, puiſqu'en effet elles ne le ſont point. Ce n'eſt que la délibération & l'applaudiſſement à la Loi, qui conſtitue l'enregiſtrement ; & c'eſt pour cette raiſon même que les Rois, en ce cas, s'aſſujettiſſent à la formalité, ſouvent pénible

pour

pour eux, d'un Lit de Juſtice, parce qu'en effet tout Lit de Juſtice, dans ſa deſtination, ſuppoſe, par ſa nature, une délibération véritable, dont on conſerve même encore l'ombre & la forme. Donc, il n'y a point d'enregiſtrement véritable, puiſqu'en effet on n'y délibère point ; au moins la délibération y eſt tellement comptée pour rien, que le Roi n'y prend aucune part, & que c'eſt ſa volonté ſeule, toute contraire qu'elle ſoit à la délibétion, qui s'y fait entendre.

Tout ce qui réſulte donc d'un Lit de Juſtice de cette nature, c'eſt, d'un côté, la néceſſité bien reconnue de l'enregiſtrement au Parlement, puiſqu'on emploie cet appareil de force & de contrainte pour l'obtenir, & de l'autre, la nullité bien conſtante d'une ombre d'enregiſtrement fait ſans la délibération, & contre la délibération du Parlement. Un Lit de Juſtice en ces cas, eſt tout-à-la-fois un témoignage public en faveur de la néceſſité de l'enregiſment, & une preuve éclatante que cet enregiſtrement n'eſt pas intervenu. C'eſt ainſi que l'irrégularité réclame contre elle-même.

Si vous voulez un trait qui vous rende cela ſenſible, il ne faut que voir ce qui s'eſt paſſé tout récemment au Parlement de Rouen, pour

l'Edit de ſuppreſſion du Bailliage de Bayeux. L'Edit eſt envoyé au Parlement, qui refuſe de l'enregiſtrer. On lui envoie des Lettres de Juſſion multipliées ; il réſiſte avec conſtance. L'Edit eſt donc contraire aux Loix ? Et en effet, le Parlement le prouve par des Remontrances frappantes. Qu'arrive-t-il ? M. de Luxembourg eſt envoyé avec ordre exprès de faire tranſcrire l'Edit ſur le Regiſtre : le Parlement n'a pas même la liberté de délibérer ; & M. de Luxembourg fait faire la tranſcription. Qu'a-t-on fait par-là ? On a conſtaté aux yeux de toute la terre, & la néceſſité de l'enregiſtrement au Parlement, & la nullité de celui qu'on a fait par pure voie d'autorité, ſans délibération & contre la délibération du Parlement. Voilà préciſément ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice, & un enregiſtrement d'Edits en Lit de Juſtice : c'eſt ce que vous me demandiez.

Il reſte à vous indiquer quelques preuves ſur les différens chefs de l'idée générale que je viens de vous donner.

I. *Le Lit de Juſtice, par ſa nature, exige une délibération libre du Parlement.*

Le Lit de Juſtice eſt une ſéance du Parlement tenue par le Roi. Comme c'étoient nos

Rois qui présidoient aux Placités-Généraux ; de-là les Registres du Parlement se servent souvent de ces termes : *Le Roi tint son Parlement. Le Roi tint son Parlement en sa Magnificence ou Maiésté Royale* ; (Du Tillet des Rangs). *Le Roi tint son Conseil en Parlement, Au Conseil au Parlement furent le Roi*, &c.

C'est assez dire qu'on y délibéroit ; car tenir le Parlement & tenir son Conseil, c'étoit nécessairement délibérer. Hincmar nous dit des Placités-Généraux, que chacun y disoit son avis, *non ex potestate, sed ex propria mentis intellectu vel sententia* ; ce qui nous rappelle ce beau mot de Tacite sur nos premiers Champs de Mars, que tout s'y décidoit *autoritate suadendi magis quam jubendi potestate.*

En 1396, le 10 Avril, Charles VI tint son Parlement. Il recommanda à tous ceux qui le composoient, sur leur serment & sur leur foi, de le conseiller en leur conscience ; *& tous les dessus dits, par leurs loyautés & par le serment qu'ils avoient & ont à lui, les requit que loyalement, en leur honneur, & comme tenus y sont, ils le conseillassent, & tous ouvertement* ; (Du Tillet, id.) Ces séances de Lits de Justice n'étoient donc que des séances de Conseil, où chacun étoit tenu de bien

conseiller le Roi *en son honneur & loyauté.*

C'est en 1413, sous la faction de Bourgogne, que la liberté du Parlement a commencé d'être opprimée dans les Lits de Justice, & que la voie d'autorité s'y est introduite. Le Duc de Bourgogne y fit publier des Edits, comme on le fait aujourd'hui, sans l'examen & la délibération du Parlement : c'étoit au mois de Mai. Mais cet acte même d'autorité servit à constater la regle ; car, dès le 5 Septembre suivant, la liberté étant rendue, nouveau Lit de Justice, où l'on déclare nuls ces Edits. Et voici comme s'énonce le Chancelier sur les motifs de cette nullité : *pour ce que, sans autorité due & forme gardée ; sans les aviser & lire au Roi ne en son Conseil, ne être avisés par la Cour de Parlement, mais soudainement & hâtivement été publiés (le Roi tenant aussi son Lit de Justice) & paravant tenues closes & scellées* ; (Du Tillet, id.) Ces Lettres & Ordonnances furent déchirées en présence de l'Assemblée.

Il est donc essentiel, pour la validité d'un enregistrement, même en Lit de Justice, qu'il en ait été *avisé* & délibéré par le Parlement.

Au reste, il ne faut pas d'autres preuves de cette nécessité d'une délibération pleine-

ment libre, que les Protocoles des Lits de Juſtice, dont le cérémonial s'obſerve encore actuellement.

Le Roi, après avoir ſalué la Compagnie, lui annonce que ſon Chancelier va propoſer l'objet de la délibération. M. le Chancelier *demande, à genoux, au Roi la permiſſion de parler*, [Procès-verbal du Lit de Juſtice de 1715], & *propoſe* (c'eſt le terme conſacré dans les anciens Protocoles) ce dont il s'agit; en y ajoutant les motifs qui peuvent déterminer le Prince. M. le Premier Préſident répond au diſcours; & dans ce diſcours, il diſcute les objets propoſés; il examine les divers motifs dont on vient de parler. En plus d'une occaſion, il a même *demandé la communication des matieres ſur leſquelles le Roi ordonnoit au Parlement de délibérer, afin d'être en état de lui dire les ſentimens de ſon Parlement :* [1718] il a repréſenté que *l'examen le plus exact & la liberté d'eſprit la plus entiere, pouvoient ſeuls mettre le Parlement en état de ſatisfaire aux devoirs que lui impoſe l'honneur que le Roi lui fait de le conſulter.* Il l'a prié *de lui remettre les Edits ſur leſquels il vouloit bien conſulter ſon Parlement, pour en délibérer en la maniere accoutumée* [1732.]

Dans les anciens Protocoles, c'eſt après ces diſcuſſions préliminaires qu'on entendoit les Gens du Roi, & qu'ils donnoient leurs concluſions : enſuite on prenoit les avis pour former la déciſion ; & ce n'étoit qu'après la déciſion formée, qu'on ouvroit les portes de la Grand'-Chambre au Public, pour la prononciation de l'Arrêt. C'eſt ainſi qu'on en uſoit encore en 1610, & même en 1643. Après l'ouverture des portes, le Greffier en chef faiſoit une nouvelle lecture de l'Edit ; s'il s'agiſſoit d'enregiſtrement, Meſſieurs les Gens du Roi donnoient de nouveau leurs concluſions, qu'ils faiſoient précéder d'un diſcours deſtiné à inſtruire le Public des motifs de la déciſion. Après quoi, M. le Chancelier reprenoit les avis pour la forme, mais à voix baſſe, allant de rang en rang, comme on le fait à l'Audience au Parlement, quand il s'agit d'un délibéré ; & il prononçoit l'Arrêt.

Aujourd'hui, par une ſuite de pluſieurs autres intervertions, on a ſupprimé comme inutiles ces premieres opinions, qui formoient cependant autrefois *le Conſeil* proprement dit, & qui, par cette raiſon, ſe donnoient originairement à voix haute, M. le Chancelier prenant les avis ſans ſortir de ſa place : on le fit encore au Lit de Juſtice

de 1643. On ne connoît plus que ces feconds avis de forme. Auffi-tôt après les difcours, on ouvre les portes; & l'on fait, à la vue du Public, tout ce qui ne fe faifoit autrefois que pour la formalité de la prononciation, & aprés que la décifion avoit été mûrement délibérée dans la féance du Confeil. C'eft ainfi que tout dégénere.

Mais, malgré ces altérations, il n'en eft pas moins conftant par les Protocoles modernes, que la néceffité d'une délibération véritable eft toujours demeurée. Et c'eft un témoignage qui réclamera toujours en faveur de l'inftitution primitive. Quand les portes font ouvertes, & que l'Edit eft lu, M. le Chancelier *excite lès Gens du Roi, de prendre les Conclufions qu'ils eftimeront convenables, pour le bien de fon Etat*, (1715). Ou, comme on le difoit en 1610, il leur dit que *le Roi attend d'eux ce qu'ils ont à dire pour le bien de fon fervice, felon le devoir de leurs charges.* Ces expreffions importantes, qui ne refpirent que la loi du ferment, du devoir & du véritable fervice de leur Roi, n'annoncent rien moins que la néceffité de fuivre aveuglément les volontés momentanées du Prince, comme ces Meffieurs l'ont fuppofé quelquefois, fans qu'on puiffe en appercevoir le fondement.

C'eſt après leurs concluſions qu'on opine à la vue du Public, & par une ſuite néceſſaire, à voix baſſe. Pour ces opinions, M. le Chancelier *monte au Roi*, *prend ſes ordres à genoux*, ou, comme on le diſoit il y a cent ans, *prend ſon avis*; car le Roi opine le premier. Enſuite il *va aux avis* ou *aux voix*. Autrefois, du moins il y en a des exemples, il prenoit d'abord les avis des Préſidens à Mortier, comme étant à la tête du Parlement après le Roi & ſon Chancelier. En effet, Meſſieurs les Préſidens ſiégent au Lit de Juſtice, à la même place où ils ſont quand ils préſident aux ſéances ordinaires de *Conſeil*. Quoi qu'il en ſoit, M. le Chancelier *prend les avis*, & il les prend de tous ceux *qui ont voix délibérative en la Cour* (1715, 1725).

Il remonte vers le Roi pour lui rendre compte des avis de la Compagnie, &, comme on le dit en 1643, *pour lui demander la permiſſion de prononcer ſuivant les avis*. Puis *étant redeſcendu en ſa place & couvert*, *il prononce* ſelon le ſtyle ancien & toujours uſité quand le Roi préſide aux Arrêts : *le Roi*, *en ſon Lit de Juſtice*, *a ordonné & ordonne*, *&c.* Le ſtyle ancien portoit quelquefois : *le Roi & ſa Cour ordonnent*; mais la maniere dont on date encore ces Arrêts

Arrêts dans le Protocole, rentre dans cette énonciation : *fait en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice.*

Voilà ce qui résulte du Procès-verbal des Lits de Justice les plus récens. Qui pourroit douter après cela de la nécessité d'une délibération pour remplir la destination, essentielle de ces Assemblées plénieres? C'est le suffrage de la pleine Cour des Pairs qu'il s'agit de recueillir ; & si ce n'est plus aujourd'hui qu'une ombre de délibération, cette ombre même atteste la nécessité d'une délibération véritable ; l'image certifie la nécessité de la réalité, & il en résultera toujours qu'un Lit de Justice, quand on n'en intervertit pas la nature, loin d'être un acte de pure autorité, destiné à s'affranchir sur certains objets, des délibérations du Parlement, exige au contraire, par son essence même, une délibération véritable & libre de cette pleine Cour de France.

II. *On opinoit autrefois à voix haute dans les Lits de Justice.*

On distinguoit deux sortes de séances des Rois au Parlement : celles d'audience, & celles de *Conseil. Le Roi en sa Cour au Plaidoyer ; le*

Roi en ſa Cour au Conſeil. (Regiſtres.) Celles d'audiences étoient très-fréquentes depuis la fixation du Parlement à Paris, ſous Philippe-le-Bel, & ſes trois fils ; & depuis ſous Charles V, Charles VI & Louis XII. Les Préſidens à mortier ſiégeoient *ſur les hauts bancs*, comme ils le font aux autres audiences ſolemnelles. Le Regiſtre de 1504 & 1523 en fait une mention expreſſe. On y opinoit néceſſairement à voix baſſe, pour que le Public n'entendît point les avis. Le Préſident alloit de rang en rang recueillir les voix, ou chacun venoit dire ſon avis au Roi lui-même, qui appelloit chacun en ſon rang. Cette derniere maniere d'opiner étoit peut-être originairement la plus ordinaire en ces ſéances. Car une Ordonnance de 1318 en fait mention, & ordonne à cet effet que *le Parc qui eſt .... devers le Lit du Roi ſoit vuide ....* & que *nul ne vienne conſeiller à lui s'il ne l'appelle.* Souvent c'étoit le Roi qui prononçoit l'Arrêt. Nous ne connoiſſons plus depuis aſſez long-temps ce genre de ſéances.

Les ſéances *au Conſeil* ſont les ſeules qui ſubſiſtent. Tous nos Lits de Juſtice, tels qu'ils ſont aujourd'hui, ne ſont que des ſéances de Conſeil ; & l'on devroit dire comme dans les anciens Regiſtres : *au Conſeil en ſon Parlement*

étoient le Roi.... ou *le Roi en sa Cour au Conseil.* Les anciens Protocoles remarquent qu'en conséquence Messieurs les Présidens y sont *au siége bas dudit Parquet, où ont accoutumé séoir les Presidens ès jours de Conseil* (1). [du Tillet, des Rangs]. C'est sur ce même banc & avant M. le Premier Président, que M. le Chancelier siégeoit, avant François I.er Il s'y place encore aux Lits de Justice, s'il y arrive avant le Roi. Je ne sais si ce n'est pas le Chancelier Duprat qui introduisit cette distinction de siéger seul & aux pieds du Trône. Il le fit en 1527 ; cependant en cette année même 1527, & même en 1536, on retrouve le Chancelier sur le banc des Présidens.

La maniere d'opiner étoit la même que dans les séances ordinaires de Conseil. Le Chancelier demeuroit à sa place sans aller de rang en rang ; & de sa place il demandoit les avis à chacun, qui lui-même de sa place opinoit à voix haute, & de maniere que le Roi & toute l'assemblée pussent l'entendre.

---

(1) Il y a cependant une sorte de séance d'audience qui succede dans nos Lits de Justice, pour la prononciation de l'Arrêt de la publication des Edits. Mais il paroît que cette publication ne dérangeoit rien à l'ordre de la séance de Conseil. Ce n'en étoit que la suite & l'exécution.

Par cette raiſon il ne demeuroit aux Lits de Juſtice, lorſque le Conſeil s'ouvroit, que ceux qui avoient droit d'y opiner. On en faiſoit ſortir les autres, & les Prélats eux-mêmes, quoiqu'ils euſſent accompagné le Roi. Ils ne rentroient que pour la prononciation de l'Arrêt. Cela ſe pratiquoit encore ſous François I. & ſous Henri II, en 1514. *Le Roi fut au Conſeil en ſon Parlement... & quand il fut entré, il fit retirer ſa ſuite n'étant dudit Conſeil.* [Du Tillet, des Rangs]. Il ne reſta de toute ſa ſuite que le Duc de Vendôme & le Chancelier, parce qu'ils avoient voix délibérative au Parlement. En 1516 il ne reſta au Conſeil que ſix perſonnes de la ſuite du Roi, *il étoit accompagné de pluſieurs autres qu'il a fait retirer.* Les Huiſſiers qui ſont toujours aujourd'hui devant le Roi, en ſortoient auſſi. En 1521, le 6 Juillet, *le Roi fit retirer les Huiſſiers de ſa chambre, parce qu'il étoit queſtion de conſeiller... & ne doivent leſdits Huiſſiers aſſiſter au Conſeil.* En 1549, il eſt dit, que *n'étoient préſens au Conſeil, que les Princes, Cardinaux & Seigneurs aſſis aux hauts ſiéges, ceux de ladite Cour & du Conſeil privé.* On avoit fait retirer ceux qui n'avoient pas de voix au Parlement. Mais *pre-*

mier qu'ouvrir les huis pour la plaidoierie (1), *le Maître des Cérémonies amena les Evêques & Chevaliers de l'Ordre, qui se séirent en leurs siéges.* En 1527, 26 Juillet, le Roi voulut y faire demeurer quelques personnes qui *n'étoient pas du corps de la Cour;* mais il fit mettre dans le registre, que « ce n'étoit que pour témoignage, & pour cette fois seulement, & sans qu'eux le puissent ci-après tirer à conséquence, attendu qu'ils ne sont du corps de la Cour, & qu'ils ne peuvent entrer, consulter, ne conseiller, ne donner leurs opinions ès Arrêts & Jugemens qui se font & donnent en ladite Cour ».

C'est dire assez, qu'alors on opinoit à haute voix dans ces séances de Conseil, & que par cette raison on en excluoit ceux qui, n'étant pas *du Conseil*, ne devoient pas avoir le secret de la délibération; &, en effet, il falloit bien opiner de maniere à se faire entendre du Roi, lorsqu'il venoit *demander avis* au Parlement, comme le faisoit journellement Louis XII. [*S. Gelais, Vie de Louis XII*], & lorsqu'il

---

(1) Si les Présidens demeurerent aux bas siéges, ce fut sans doute parce qu'il en auroit résulté trop de dérangement dans la séance.

ne déclaroit jamais la guerre & ne traitoit d'aucune affaire importante, que par l'avis de son Parlement, comme le faisoit Charles V. (*Remontrances de* 1718).

Vous avez vu d'ailleurs ce que disoit Charles VI, en 1396, lorsqu'en sa personne *il tint son Conseil en la Chambre dudit Parlement, & que pour ce y fut dressé son Lit de Justice.* Le registre porte : « Et pour avoir la délibération » d'un chacun en sa personne, le Roi, tous » les dessusdits par leurs loyautés & par le serment qu'ils avoient à lui, les requit que » loyalement en leur honneur, & comme tenus » ils sont, ils le conseillassent tout ouvertement. » Churent presque tous en opinion..... qu'a-» vant procéder à l'entérinement de la grace, » il faut que les parties soient ouies.... Et en » cette opinion conclut le Roi ».

Je soupçonne que c'est sous François I, ou sous Henri II, que ce précieux & important usage d'opiner à voix haute, a commencé par degrés de faire place à la fatale maniere, de n'opiner dans les Lits de Justice qu'à voix basse, en sorte que le Roi lui-même n'en entende rien. Ces deux Rois ne venoient plus au Parlement, qu'avec une pompe éclatante, accompagnés d'un nom-

breux cortége de courtisans. On aura trouvé pour lors trop incommode & presqu'impraticable, l'usage ancien de faire retirer tout ce monde, pour la séance du Conseil, & de les faire rentrer pour la prononciation de l'Arrêt. Il aura paru plus court & moins embarrassant de tenir le Conseil en présence de ce cortege, & par une suite nécessaire, de le tenir à voix basse, pour que ces étrangers ne pussent entrer dans le secret de la délibération (1). De là l'usage, dont je vous ai parlé plus haut, de prendre deux fois les opinions à voix basses: l'une pour former l'Arrêt, ce qui répond à la délibération de Conseil; l'autre pour sa prononciation.

Mais ce ne peut être que par des degrés

---

(1) Peut-être aussi la difficulté sur les Conseillers d'Etat, qui cesserent alors de se faire recevoir au Parlement, aura-t-elle contribué à cette intervertion. Il autoit fallu les faire sortir, comme n'étant pas du corps de la Cour. Pour l'éviter, on aura pris l'expédient de ne plus faire sortir personne, & d'aller prendre les avis à voix basse de rang en rang; parce que le Chancelier, maître alors de ses démarches, se trouvoit libre de prendre l'avis des Conseillers d'Etat, en passant devant eux.

insensibles, qu'on a perdu de vue cet usage ou plutôt ce droit essentiel d'opiner à voix haute, puisque nous le voyons pratiqué plus d'une fois depuis, même sous François I, & sous Henri II, & qu'il l'a encore été trois fois sous le regne de Louis XIV.

On vient de voir sous François I & sous Henri II, qu'on a fait sortir plusieurs fois ceux qui n'étoient pas du Conseil, c'est-à-dire, du corps de la Cour ; ce qui prouve qu'on opina encore à voix haute. Il est constant d'ailleurs que dans les Lits de Justice tenus par François I, pour le procès du Connétable de Bourbon, les avis furent donnés de cette maniere. Il en fut de même sous Henri II, en 1459, lors de cette séance fâcheuse, où ce Prince, par un trait qui n'honore pas sa mémoire, fit arrêter deux Conseillers, qui, sur la foi publique & sur sa parole même, avoient dit librement leur avis en sa présence.

Le Lit de Justice du 18 Mai 1643, tenu par Louis XIV, pour la régence de la Reine sa mere, est un monument précieux de la maniere dont les choses se passoient autrefois, & c'est une réclamation puissante en faveur

veur des anciens uſages, ou plutôt des anciens droits.

Nous en avons le procès-verbal (*Traité de la major. des Rois*) Le jeune Roi ouvrit la ſéance par quelques mots obligeans. *Je vous prie*, dit-il, *de me donner vos bons avis*, & *de delibérer*. La Reine, au nom du Monarque, propoſa l'objet de la délibération, proteſta qu'elle *entendoit ſe ſervir des conſeils du Parlement. Je vous prie*, ajouta-t-elle, *de les donner au Roi, mon fils*, & *à moi*, *tels que vous jugerez en vos conſciences pour le bien de l'Etat.*

Le Chancelier propoſa la queſtion plus au long, ſelon ſon droit. Il n'y eut point de diſcours du Premier Préſident. Les Gens du Roi donnerent leurs concluſions, après un diſcours où ils repréſenterent combien il eſt important pour les Rois, *d'être infiniment retenus dans toutes ſortes de nouveautés contraires aux Loix anciennes & ordinaires de l'Etat, qui ſont les fondemens de la Monarchie*, & que *le Conſeil* qu'on donne aux Rois, *doit être libre agiſſant par perſuaſion*, & *non par néceſſité*. Ils prierent la Reine *de nourrir*

& élever S. M. dans l'obſervation des Loix fondamentales du Royaume, & dans le rétabliſſement de l'autorité que devoit avoir cette Compagnie, anéantie & comme diſſipée depuis quelques années. [Sous le miniſtere du Cardinal de Richelieu, qui avoit achevé d'intervertir la nature des Lits de Juſtice; comme on l'avoit déja ſi fort avancé ſous le Cardinal du Prat, & depuis ſous Henri III.]

Alors le Chancelier *monta vers le Roi, pour prendre ſon avis par la bouche de ladite Reine.* Il eſt remarquable, que c'eſt toujours le Roi qui opine le premier: on le voit de même dans les Procès-verbaux ſous Louis XIII & Louis XIV; ce qui montre qu'un Lit de Juſtice n'eſt pas, par ſa nature, un acte de puiſſance abſolue. Car après ſon avis, il ſeroit inutile de prendre celui des autres. Il eſt même remarquable, que le Roi donne ordinairement ſon avis à voix baſſe, quoique le reſte de la Compagnie doive le donner à voix haute, ſans doute pour ne pas gêner la liberté des ſuffrages.

L'avis du Roi pris, le *Chancelier retourna en ſa place ordinaire, & demanda les avis.*

Une autre relation rapportée par M. Dupui, dit : *cela fait, M. le Chancelier, ſans ſortir de ſa place, comme on fait au Conſeil, a demandé l'avis. M. le Chancelier a demandé tout haut l'avis.* En conſéquence on opina à voix haute. On ne prit l'avis que de ceux qui faiſoient partie du corps de la Cour, & par cette raiſon *d'aucuns de Meſſieurs du Conſeil qui pouvoient avoir voix délibérative en telles occaſions*, & non de tous.

Après cet avis, M. le Chancelier *remonta vers ledit Seigneur Roi, auquel, ayant fait la révérence, & pris la permiſſion de prononcer ſuivant les avis, il eſt retourné à ſa place, & a prononcé l'Arrêt.*

C'eſt une délibération véritable. Voilà un Lit de Juſtice tel qu'ils étoient tous autrefois, & tels qu'ils devroient être tous encore, conformément à leur deſtination & par l'eſſence de leur nature.

En 1654, le Roi tint ſon Lit de Juſtice pour le procès de M. le Prince ; & en 1663, pour la réception de pluſieurs Pairs. On y opina encore à voix haute, aſſis & couvert,

comme en 1643, & conformément à l'ufage dans les feances de Confeil. Si l'on opine aujourd'hui debout & découvert, c'eft parce que le Chancelier, depuis l'interverfion fatale, va de rang en rang prendre les voix, comme à l'audience.

Depuis même que l'ufage s'eft établi le plus ordinairement, d'opiner à voix baffe, il paroît qu'il a été libre à ceux des membres du Parlement, qui ont eu quelque chofe à dire à voix haute, de le dire de cette maniere. Au moins les Pairs le regardoient comme un droit inconteftable, dans le *recueil des Mémoires* qu'ils préfenterent à Louis XIV, en 1664. En voici les termes; « Il eft libre aux » Préfidens, & même aux Confeillers, de » parler eux-mêmes en ces rencontres, ainfi » qu'il s'eft fouvent pratiqué ». Ils ajoutent dans leur *fecond Mémoire*, que « fi les Pairs » avoient à repréfenter quelque chofe de leur » chef [dans le Lit de Juftice,] ils parleroient au Roi debout & découverts, COMME » ILS ONT FAIT SOUVENT ». Le Procès-verbal de 1718, nous apprend, qu'en effet *M. le Duc de Bourbon s'eft levé, & étant debout, d'autant qu'il requeroit pour lui-même,*

à lu un Mémoire au Roi, pour lui demander que la ſurintendance de ſon éducation lui fût déférée, au lieu du Duc du Maine. C'eſt dans ce Mémoire qu'il diſoit, entr'autres choſes, qu'il eſpéroit voir *croître dans Sa Majeſté .... une attention particuliere pour la fidélité de ſon Parlement.* M. le Duc d'Orléans y *dit ſon avis tout haut* en faveur de ce Prince; & le Procès-verbal porte, *qu'après avoir oui les repréſentations du Duc de Bourbon*, le Roi a ordonné. On prit les avis de tout le Parlement, mais à voix baſſe; & il eſt dit que *M. le Garde-des-Sceaux remit au Greffier un écrit, en papier non timbré, contenant ce qui avoit été dit au Roi par M. le Duc de Bourbon.*

III. *On a regardé comme non enregiſtré, tout ce qui ne l'avoit été que dans un Lit de Juſtice, avec réclamation du Parlement.*

On ſe contentera des faits ſuivans.

1.° On a rapportée plus haut celui de Charles VI, en 1413, & la nullité qu'il prononça contre des Ordonnances & Déclarations re-

giſtrées en Lit de Juſtice, *pour ce* qu'entre autres defauts, elles l'avoient été *ſans être aviſées par la Cour de Parlement.*

2.° En 1586 & 1610, Lits de Juſtice d'Henri III & d'Henri IV, pour y faire enregiſtrer des Edits burſaux. Le Parlement réclame contre ces innovations pernicieuſes pour le Monarque lui-même, & préſente ces enregiſtremens comme n'étant plus qu'un ouvrage de pure force, & qui n'a nulle validité aux yeux des Loix.

D'un côté M. le premier Préſident de Harlai [Œuvres de du Vair] remontre à Henri III, que c'eſt renverſer *les Ordonnances du Royaume, qui ſont inviolables, & par leſquelles cette Couronne a été conſervée par ſes prédéceſſeurs juſqu'à* lui. Qu'*ils ont eſtimé* ces Rois, *que violer cette loi, c'étoit violer celle par laquelle ils ſont faits Rois, & donner occaſion à leur peuple de mécroire de leur bonté; car les bonnes Loix ſe perſuadent aiſément, même en telle Compagnie que celle-ci.* « Dieu vous a mis, Sire, les forces en » main, continue ce Magiſtrat, & pouvez » faire de nos biens tout ce qu'il vous plaira. » Mais Dieu ne veuille qu'il vous entre oncques

» en l'eſprit, que vous ſoyez Roi par force ;
» tels regnes ſont regnes de pirates & de vo-
» leurs, & changent de face & d'état en cha-
» que ſaiſon de l'année ».

D'un autre côté M. l'Avocat Général Ser-
vin & M. le Premier Préſident de Verdun s'éle-
vent fortement. » Sire, dit le premier, nous
» trouvons fort étrange que V. M. procede
» à la vérification des Edits, par des voies ſi
» extraordinaires, que de venir en ſa Cour de
» Parlement contre les anciennes formes gardées
» de tout temps par vos Predéceſſeurs & par
» Vous juſqu'à hui, de nous envoyer vos Edits,
» pour en liberté de conſcience, en dire nos avis,
» & les préſenter à votre Cour, qui en délibéroit
» en toute liberté ; & lorſqu'elle les trouvoit
» de Juſtice, les vérifioit à votre deſir ; mais
» ſi au contraire ils n'étoient trouvés juſtes,
» votre Cour faiſoit Remontrances qui étoient
» toujours priſes de bonne part. . . . ; mais au-
» jourd'hui étant prévenu de mauvais conſeils,
» venez en votre Cour, pour par la ſplendeur
» de Votre Majeſté qui doit ſervir de terreur
» à nos ennemis, nous ôter le moyen
» d'en déliberer avec la liberté de nos con-

» ſciences, & vous repréſenter les inconvé-
» niens qui peuvent arriver de l'exécution de
» ces Edits injuſtes. . . . . Nous ſupplions très-
» humblement Votre Majeſté nous deférer les
» noms & dignités de ceux qui ſont les au-
» teurs de ces conſeils, & en faire charger les
» les Regiſtres de cette Cour, pour être con-
» tr'eux informé ». (Opuſcul. de Loiſel, pag. 576; Dictionn. des Arrêts, mot *Juges.*)

M. le Premier Préſident de Verdun, s'écria de même ſur ce que c'étoit *ôter au Parlement ſon ancienne liberté de connoître & délibérer ſur les Edits;* » *& d'autant*, Sire, continua-
» t-il, que cette omiſſion de vous ſoumettre à
» cette loi, par vos prédéceſſeurs de long-
» temps inviolablement gardée, eſt un argu-
» ment & un préſage de la diminution de vo-
» tre autorité, & du déclin & panchement de
» votre dignité Royale. . . . Nous ſupplions la
» divine Bonté, qu'elle inſpire (à Votre Ma-
» jeſté) la connoiſſance ſi parfaite du préju-
» dice qu'elle fait à ſon équité, que le juſte reſ-
» ſentiment qu'elle en aura à l'avenir, tombe
» & fonde ſur la cauſe & les auteurs de ce
» conſeil. . . . Nous graverons en nos mémoi-
» res

» res & écrirons en nos Registres leurs noms » & qualités, à la décharge de nos conscien- » ces envers Dieu & notre Roi ». *Nota.* M. de Verdun dit au Roi, que c'étoit *par charge & délibération de la Cour* qu'il avoit ainsi parlé.

3.° En 1629, Louis XIII fit publier, en Lit de Justice, la fameuse Ordonnance de 1629. « Messieurs du Parlement, dit M. Talon, » (*Tome* 3. p. 329.) défendirent au Greffier de » signer l'Arrêt, attendu la qualité de la ma- » tiere, qui ne pouvoit être exécutée sans une » délibération précédente. Dont le Roi s'étant » offensé, & ayant commandé que l'Arrêt » fut signé, puisque la vérification en avoit » été faite en sa présence; après les Re- » montrances qui lui furent faites, consen- » tit que l'Ordonnance fut examinée article » par article, & modifiée s'il y échoyoit, & » jusqu'à ce, ne voulut point obliger Messieurs » du Parlement à l'exécution.

» Et de fait, pour obéir au Roi, le Greffier » signa l'Arrêt d'enregistrement; & nonobstant » cela, l'Edit fut ouï & concerté au Parquet. » Il y eut conclusions prises comme dans une » affaire entiere & non préjugée; & l'Edit

» n'ayant pas été délibéré dans la Compagnie, » n'a point été exécuté....... ce qui est si » véritable, qu'encore qu'il y eut un grand Ar- » ticle sur les mariages clandestins, néanmoins » depuis on a envoyé une Ordonnance au Par- » lement pour le même sujet; le Roi & ses » Ministres sachant bien que l'Ordonnance » enregistrée en sa présence, ne s'exécutoit » point. »

Et en effet, actuellement, même au Conseil privé, on n'a nul égard aux moyens de cassation qu'on veut tirer de cette Ordonnance de 1629.

4.° Dans une autre occasion, Louis XIII apporte trois Edits en un Lit de Justice, *le Premier Président lui remontra qu'il importoit à son service, que les Edits fussent envoyés à son Parlement, pour être examinés & délibérés, avant d'être registrés de sa puissance absolue, & que c'est loi inviolablement gardée par ses Prédécesseurs, & quelques autres paroles un peu plus fortes. On passe outre. Mais le lendemain le Roi déclara, que s'il étoit forcé de faire de nouveaux Edits, il les enverroit désormais à son Parlement, pour les laisser*

délibérer à sa Cour, COMME SES PREDECESSEURS ONT FAIT.

5.° En Janvier 1648, M. l'Avocat Général Talon, dit au Roi, dans un Lit de Justice, » Que les Lits de Justice, dans leur destination, n'étoient point considérés comme des » effets de puissance souveraine, qui donne de » la terreur par-tout; mais plutôt comme des » assemblées de délibérations & de conseil.... » qu'une des loix publiques les plus saintes, » & que les Rois ont toujours observées le plus » religieusement (est l'enregistrement au Parlement); que cette vérification consiste dans » la liberté des suffrages; & que c'est une espece d'illusion dans la morale, & de contradiction dans la politique, de croire que des » Edits, qui, par les loix du Royaume ne sont » pas susceptibles, d'exécution, jusqu'à ce qu'ils » ayent été apportés & délibérés dans les Compagnies souveraines, passent pour vérifiés » lorsque le Roi les a fait lire & publier en sa » présence. Que tous ceux qui ont rempli le » ministere public..... se sont récriés en semblables occasions avec vigueur; & que le Parlement a fait des Remontrances pleines d'af-

» fection & de fidélité ; mais sans dissimula- » tion, sans complaisance ni flatterie.... Qu'il » importe à la gloire du Roi, que nous soyons » des hommes libres & non pas des esclaves... » Que la qualité de Roi des Français n'est au- » tre chose que le commandement sur des hom- » mes de cœur, & non pas sur des forçats qui » obéissent par contrainte, & qui maudissent » tous les jours l'autorité qu'ils respectent, &c. » (*Mém.* t. 4. p. 183.) »

6.° En 1732, 3 Septembre, Lit de Justice à Versailles, pour enregistrer une Déclaration, sur laquelle le Parlement avoit ordonné, que *le Roi seroit très-humblement supplié de la retirer*, & une autre pour les quatre sols pour livre non communiquée au Parlement. M. le Président Pelletier, en l'absence de M. le Premier Président Portail, déclara au Roi, au nom du Parlement, qu'*en suivant les traces de ceux qui les avoient précédés .... ils ne pouvoient en ce moment remplir d'autre devoir que celui du silence.* Il demanda qu'on *remît au Parlement* la Déclaration, *sur laquelle le Roi vouloit bien consulter son Parlement, pour en délibérer en la maniere ac-*

coutumée. Et à l'égard de l'autre Déclaration, il représenta de nouveau les conséquences. On passa outre. Et dès le lendemain 4 Septembre, le Parlement, en délibérant sur ce qui s'étoit passé au Lit de Justice, arrêta, « qu'il sera » dressé Procès-verbal de tout ce qui y a » été dit & fait, au bas duquel il sera mis : » Qu'attendu le lieu où ledit Lit de Justice a » été tenu, & le défaut de communication » d'aucunes des matieres qui devoient y être » traitées, la Cour n'a pu, ni dû, ni en- » tendu donner son avis ; & en conséquence, » sur la Déclaration pour la prorogation des » quatre sols pour livre, a arrêté que le Roi » sera de nouveau très-humblement supplié » de la faire remettre à la Compagnie, pour » en délibérer en la maniere accoutumée. Et » en ce qui concerne la Déclaration du 18 » Août, a arrêté que la Compagnie ne cessera » de représenter au Roi l'impossibilité dans » laquelle elle est d'exécuter ladite Déclara- » tion ; & que cependant elle continuera tou- » jours de se conformer aux anciens usages, » maximes & discipline qui lui sont propres, » & qu'elle a toujours observés depuis son in- » stitution, &c. ».

En effet, cette Déclaration du 18 Août eſt demeurée ſans aucune exécution.

Je ſuis, Monſieur, votre &c.

I.re Edition du 18 Août 1756.

341